

Secrétariat. C'est un point sur lequel j'apprécierais de connaître les vues des autres délégations.

Voilà, monsieur le président, ce que ma délégation voulait surtout exprimer sur la deuxième partie du rapport de la Commission du droit international. En somme, ma délégation désire que nous tentions davantage, bien qu'elle ne se fasse pas d'illusions sur les difficultés qui nous attendent. Il se peut que l'an prochain, après cette tentative, nous nous rendions compte qu'il n'y a pas suffisamment d'accord pour que nous approuvions, article par article, un texte révisé de Déclaration. Dans ce cas, nous en serions réduits à voter une résolution du genre de celle que nous a maintenant soumise l'honorable délégué des États-Unis. Ma délégation suivrait alors sans remords, faute de mieux. Mais—encore une fois—l'importance du sujet nous porte à tenter d'abord le mieux. Il me semble qu'il y a lieu ici de rappeler le mot magnifique d'un héros des Pays-Bas (pays classique du droit international), à savoir qu'il n'est pas nécessaire d'espérer pour entreprendre ni de réussir pour persévérer. Nous sommes pour la solution courageuse.

Annexe 35

Projet de déclaration sur les droits et devoirs des États préparé par la Commission du droit international et joint comme annexe à la résolution de l'Assemblée générale du 6 décembre 1949

(Vote: 34 en faveur [inclus le Canada], nul contre, 12 abstentions)

Considérant que tous les États du monde forment une communauté régie par le droit international;

Considérant que le développement progressif du droit international exige que la communauté des États soit organisée d'une manière efficace;

Considérant que, en grande majorité, les États du monde ont, à cette fin, établi un ordre international nouveau sous l'égide de la Charte des Nations Unies, et que la plupart des autres États ont exprimé leur désir d'y conformer leur activité;

Considérant qu'un des buts fondamentaux des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales et que, pour atteindre ce but, il est essentiel de faire régner le droit et la justice; et

Considérant qu'il convient donc de formuler certains droits et devoirs fondamentaux des États à la lumière de la nouvelle orientation du droit international et en harmonie avec la Charte des Nations Unies,

L'Assemblée générale des Nations Unies adopte et proclame la présente déclaration sur les droits et devoirs des États.

Article premier

Tout État a droit à l'indépendance et, par suite, a le droit d'exercer librement, sans aucune pression de la part d'un autre État, toutes ses compétences juridiques, y compris le choix de la forme de son gouvernement.

Article 2

Tout État a droit à l'indépendance et, par suite, a le droit d'exercer sur toutes les personnes et choses qui s'y trouvent, sous réserve des immunités consacrées par le droit international.